



**PLAN D'ASSAINISSEMENT PAR
SOUS-BASSIN HYDROGRAPHIQUE [PASH]**



RAPPORT DE PROJET DE PASH
SOUS-BASSIN DE LA HAINE







Depuis quelques années, et plus spécifiquement depuis les réflexions ayant présidé à la mise en place de la SPGE en 1999, la politique de la gestion de l'eau sur le territoire régional a été fondamentalement revue.

En plein accord avec les lignes directrices énoncées par les directives européennes, la Wallonie a mis en place une gestion intégrée du cycle de l'eau, privilégiant une approche scientifique basée sur les caractéristiques hydrographiques plutôt que la vision administrative basée sur des limites communales, provinciales ou nationales.

C'est ainsi que quatorze sous-bassins hydrographiques ont été délimités en Région wallonne, appartenant aux quatre grands districts hydrographiques internationaux (Meuse, Escaut, Rhin et Seine).

L'assainissement des eaux usées, élément essentiel du cycle de l'eau, doit être réalisé de manière cohérente et efficace si l'on souhaite assurer un développement durable à notre patrimoine hydrique.

Le présent Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) est donc un outil essentiel pour mener à bien une véritable politique de réhabilitation de nos eaux usées. Il détermine, pour l'ensemble du territoire du sous-bassin hydrographique de la Haine, la manière dont est organisé l'assainissement (collectif ou autonome), les endroits d'implantation des stations d'épuration et les tracés des collecteurs et des égouts existants ou à créer. Chacun pourra être renseigné sur la situation qui est la sienne par une simple consultation de ce plan.

Depuis la mise en place de la SPGE, le programme d'investissement en assainissement prévoit la réalisation de travaux pour un montant d'un milliard d'euros. Dans le cadre de cette dynamique, il nous appartient bien entendu d'assurer la bonne information du citoyen et c'est aussi un des rôles essentiels de la SPGE.

Je me réjouis dès lors de l'arrivée de ce PASH, qui concrétise sur le terrain la volonté régionale et qui informe chaque citoyen de sa situation et de ses droits.

Il convient d'ajouter que l'ensemble des PASH sera bientôt disponible sur le site Internet de la SPGE qui est actuellement en cours d'actualisation.

Qu'il me soit permis enfin de remercier tous ceux qui ont œuvré à la réalisation de ce magnifique travail.

**Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité,
de l'Environnement et du Tourisme.**





PROJET RÉALISÉ PAR:



Intercommunale de Développement Economique et d'Aménagement du territoire de la région de Mons-Borinage-Centre [IDEA]



Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques [IGRETEC] – Région de Charleroi-Thuin



Intercommunale de Propreté publique de la région du Hainaut occidental [IPALLE]

COORDINATION GÉNÉRALE ET ÉLABORATION DES DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES ET DU RAPPORT:



Société Publique de Gestion de l'Eau [SPGE]

L'AVANT-PROJET DE PASH A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE GOUVERNEMENT WALLON EN DATE DU 18 NOVEMBRE 2004

Crédits photographiques: Cellule Contrat rivière - Eaux de surface – DGRNE, D&L production

Maquette et mise en pages: D&L production





1.	DES PCGE AUX PASH	6
2.	LEXIQUE	8
3.	CONTEXTE LÉGISLATIF	11
3.1	INTRODUCTION	11
3.2	OBJET	11
3.3	PRINCIPES: LES RÉGIMES D'ASSAINISSEMENT ET LES CRITÈRES POUR LES ÉTABLIR	12
3.4	LE PASH, OUTIL DE PLANIFICATION	14
3.5	PROCÉDURE D'APPROBATION DU PASH	16
3.6	L'APRÈS PASH: RÉVISION	17
4.	COMPOSITION DU PASH	19
4.1	PRÉSENTATION D'UNE FEUILLE-TYPE	19
4.2	LA LÉGENDE-TYPE	20
4.3	DÉCOUPAGE EN FEUILLES DU SOUS-BASSIN HYDROGRAPHIQUE	24
5.	CARTE D'IDENTITÉ DE LA HAINE	26
5.1	GÉNÉRALITÉS	27
5.2	OCCUPATION DU SOL	29
5.3	ASSAINISSEMENT	30
5.4	RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE	32
5.5	SPÉCIFICITÉS ENVIRONNEMENTALES	35
6.	LE PASH DÉCODÉ	39
6.1	INTRODUCTION	39
6.2	STATIONS D'ÉPURATION PUBLIQUES	41
6.3	SYNTHÈSE AU NIVEAU DU SOUS-BASSIN	44
6.4	SYNTHÈSE AU NIVEAU COMMUNAL	48
6.5	SYNTHÈSE PAR AGGLOMÉRATION [STEP]	50
7.	EN GUISE DE CONCLUSION	56





[DES PCGE AUX PASH] [1]

La réalisation des Plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) est inscrite dans l'arrêté du Gouvernement wallon (AGW) relatif au Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires (RGA) approuvé par le Gouvernement le 22 mai 2003 et publié au Moniteur le 20 juillet 2003.

Le Gouvernement y a chargé la SPGE de l'élaboration du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique et de ses révisions. La SPGE en confie la réalisation aux organismes d'épuration agréés (OEA) concernés qui agissent sous sa responsabilité et sa supervision.

L'ensemble des données découlant de la réalisation du plan et de ses révisions est intégré par la SPGE dans un document cartographique coordonné dont elle a la gestion.

Quatorze PASH couvriront à terme le territoire wallon correspondant aux quatorze sous-bassins hydrographiques définis en Région wallonne (cfr. lexique).

Jusqu'à présent, les Plans communaux généraux d'égouttage (PCGE) constituaient l'outil réglementaire de planification et de mise en œuvre de l'assainissement des eaux urbaines résiduaires.

Cependant, sur base des constats suivants, le Gouvernement wallon a adopté le RGA afin de planifier l'assainissement des eaux urbaines résiduaires au travers des PASH. Ils remplaceront donc les 262 PCGE élaborés initialement au niveau communal.

Ce changement est dû à plusieurs facteurs, dont notamment:

- la nécessité d'intégrer la Directive Cadre européenne 2000/60/CE dans toute politique liée à l'eau et notamment de viser à une réflexion puis une gestion par bassin hydrographique, avec le sous-bassin comme unité opérationnelle;

- les PCGE prévoyaient plus de 1.200 stations d'épuration collectives, dont près de 1.000 restaient à réaliser: les répercussions des coûts sur le citoyen auraient rendu l'opération irréalisable;
- de nombreuses discordances entre PCGE ont été constatées tant dans leur confection que dans leur contenu;
- de nombreuses modifications étaient nécessaires; au travers des PCGE, la commune aurait dû assumer elle-même la révision de son PCGE;
- ...





Quelles sont les principales différences entre le PCGE et le PASH?

- l'étendue du plan: communale pour le PCGE, au niveau du sous-bassin hydrographique pour le PASH;
- la représentation du PASH est uniforme sur tout le territoire wallon;
- des critères standardisés (cfr. chapitre 3.3) sur l'ensemble de la Wallonie sont appliqués pour déterminer les régimes d'assainissement;
- le PASH spécifie un régime d'assainissement pour toute zone destinée à l'urbanisation au sein d'un sous-bassin hydrographique. Le PCGE reprenait la plupart des zones constructibles aux plans de secteur mais sans autre indication;
- l'échelle de référence: le 1/10.000 pour le PASH en lieu et place du 1/5.000 pour le PCGE. Le 1/10.000 permet d'être en adéquation avec les échelles de référence des plans de secteur et du fond de plan IGN;
- le réseau d'assainissement, comprenant l'égouttage et la collecte (collecteur), figure dans ces deux documents. Il en va de même pour certaines infrastructures d'assainissement, telles les stations d'épuration et les stations de pompage. Au PASH, le réseau y est repris à titre indicatif (cfr. chapitre 3.4) car cette information évolue rapidement dans le temps.



[LEXIQUE] [2]

Il s'agit d'une description des termes et des abréviations les plus fréquemment utilisés au cours de ce rapport.

Agglomération: zone dans laquelle la population et/ou les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux urbaines résiduaires pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final.

Contrat d'agglomération: convention d'engagements réciproques résultant de la concertation entre des acteurs communaux, intercommunaux, la Région et la SPGE pour définir les priorités d'études et de réalisations, tant en matière d'égouts qu'en ce qui concerne les collecteurs, les stations et le cas échéant, les travaux de voiries dans une agglomération donnée.

Eaux urbaines résiduaires: les eaux usées domestiques ou le mélange des eaux usées domestiques avec les eaux usées industrielles et/ou des eaux de ruissellement.

INS: Institut national de statistique. Il fournit, dans le cadre du rapport, des données de population par secteur statistique. À ce jour, les dernières données de population disponibles sont celles du 1^{er} janvier 2002.

DGATLP: Direction générale de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Patrimoine.

DGRNE: Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement.

"EH": équivalent-habitant - unité de charge polluante représentant la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO₅) de 60 grammes par jour.

OEA: Organisme d'épuration agréé. Association de communes agréée par l'Exécutif régional wallon conformément aux articles 17 et 18 du décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution.

Les sept OEA en Région wallonne:

- **AIDE:** Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la Province de Liège;
- **AIVE:** Association Intercommunale pour la Valorisation de l'Eau en Province de Luxembourg;
- **IBW:** Intercommunale du Brabant wallon;
- **IDEA:** Intercommunale de Développement Economique et d'Aménagement de la région de Mons-Borinage-Centre;
- **IPALLE:** Intercommunale de Propreté publique de la région du Hainaut occidental;
- **IGRETEC:** Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques (Charleroi-Thuin);
- **INASEP:** Intercommunale Namuroise de Services Publics;





PASH: Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique.

PCGE: Plan communal général d'égouttage: ils ont été approuvés pour la plupart entre 1995 et 2000.

RGA: l'arrêté du Gouvernement wallon relatif au Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires.

SPGE: Société Publique de Gestion de l'Eau instituée par le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau.

Secteur statistique: sous-découpage communal faisant appel à la notion de quartier en zone urbaine et de village et/ou hameau en zone rurale. Il y a plus de 9.000 secteurs statistiques en Région wallonne.

Sous-bassin hydrographique: subdivision naturelle des bassins hydrographiques telle que définie à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2001 délimitant les bassins et sous-bassins hydrographiques en Région wallonne. Il y a 14 sous-bassins en Région wallonne.

Step: station d'épuration collective. Station d'épuration qui traite les eaux urbaines résiduaires en provenance d'une agglomération.

Step publique: station d'épuration gérée par un OEA et financée ou devant être financée par la SPGE.

Step "autonome": toute autre step que publique dont la gestion peut être assurée par un service public (la commune notamment). Au PASH, ces step "autonomes" sont soit des step industrielles, soit des step assurant un assainissement autonome communal.

Zones destinées à l'urbanisation: les zones visées à l'article 25, alinéa 2, 1^o à 9^o du Code wallon de l'aménagement du territoire de l'urbanisme et du patrimoine. Il s'agit des zones d'habitat, d'habitat à caractère rural, d'aménagement différé, d'activités économiques, de services et d'équipements communautaires, de loisir et d'extraction.







CONTEXTE LÉGISLATIF

[3]

[3.1] INTRODUCTION

Afin de replacer les PASH dans le contexte juridique déjà évoqué à l'introduction, voici quelques points importants du RGA. Pour de plus amples informations, nous reportons le lecteur au texte officiel du RGA.

(<http://wallex.wallonie.be>)

[3.2] OBJET

Le Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires fixe, dans les zones destinées à l'urbanisation ou en dehors de ces zones lorsqu'il existe des habitations, le régime d'assainissement des eaux urbaines résiduaires et les obligations qui en découlent.

Le Règlement définit en outre les principes d'établissement des plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique et les conditions de leur révision.





[3.3] PRINCIPES: LES RÉGIMES D'ASSAINISSEMENT ET LES CRITÈRES POUR LES ÉTABLIR

Il existe trois régimes:

- 1° le régime d'assainissement collectif;
- 2° le régime d'assainissement autonome;
- 3° le régime d'assainissement transitoire.



Le régime d'assainissement collectif s'applique aux agglomérations dont le nombre d'EH est supérieur ou égal à 2.000.

Il s'applique en outre aux agglomérations dont le nombre d'EH est inférieur à 2.000 pour autant qu'à l'intérieur de celles-ci, une des situations suivantes se présente:

- il existe une station d'épuration collective existante ou dont le marché de construction a été adjugé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté;
- septante-cinq pour cent des égouts sont existants et en bon état, ou cette situation se vérifiera à terme (cfr. deuxième paragraphe relatif au régime d'assainissement transitoire ci-après);
- il existe des spécificités environnementales qui justifient que l'agglomération soit soumise à ce régime d'assainissement.

Le régime d'assainissement autonome s'applique dans les zones destinées à l'urbanisation non visées précédemment et qui répondent, en outre, à une des conditions suivantes:

- elles figurent au PCGE sous la qualification "zone faiblement habitée";
- la population totale est inférieure à 250 habitants;
- lorsque la population totale est supérieure à 250 habitants et qu'il n'existe pas de groupes d'habitations de plus de 250 habitants présentant une densité supérieure à 15 habitants par 100 mètres de voirie;
- il existe des spécificités locales et notamment environnementales qui justifient que l'agglomération soit soumise à ce régime d'assainissement.

Le régime d'assainissement autonome s'applique en outre à toutes les habitations qui sont érigées en dehors des zones destinées à l'urbanisation.





Le régime d'assainissement transitoire s'applique dans les zones destinées à l'urbanisation qui ne sont pas visées précédemment, soit en raison de l'hétérogénéité de la densité de l'habitat, soit en raison de l'incertitude quant à son évolution.

Sur proposition conjointe de la commune et de l'organisme d'épuration agréé compétent adressée à la SPGE, le régime d'assainissement collectif peut se substituer au régime d'assainissement transitoire, pour autant qu'il existe, au moment de la demande:

- un contrat d'agglomération conclu entre les parties;
- un plan pluriannuel de réalisation de l'égouttage, joint au contrat d'agglomération, permettant à la zone destinée à l'urbanisation de répondre aux critères fixés ci-avant.

Sur proposition de la commune, le régime d'assainissement autonome peut se substituer au régime d'assainissement transitoire.





[3.4] LE PASH, OUTIL DE PLANIFICATION

Un plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique est un dossier composé d'une carte hydrographique et d'un rapport relatif à ladite carte.

Le plan couvre l'ensemble du territoire d'un sous-bassin hydrographique.

Le plan et le rapport sont constitués à la fois sur un support papier et un support numérique.

[3.4.1] LA CARTE HYDROGRAPHIQUE

Elle est constituée de feuilles à l'échelle 1/10.000.

La carte est complétée par une carte générale d'assemblage selon une échelle variable couvrant le sous-bassin hydrographique.

La carte hydrographique comprend notamment:

- 1° les limites des sous-bassins hydrographiques;
- 2° les limites communales;
- 3° les cheminements des eaux de surface ordinaires et les voies artificielles d'écoulement en y distinguant les voies d'eaux à ciel ouvert, les voûtements et les canalisations et en indiquant leur catégorie, leur sens d'écoulement;
- 4° la localisation des zones de prise d'eau et des zones de prévention définies en application du décret du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux potabilisables;
- 5° l'indication des zones destinées à l'urbanisation et leur affectation au plan de secteur;
- 6° les agglomérations dans lesquelles le régime d'assainissement collectif est applicable en distinguant:
 - les agglomérations dont le nombre d'EH est supérieur ou égal à 2.000;
 - les agglomérations dont le nombre d'EH est inférieur à 2.000;
- 7° les périmètres dans lesquels s'applique le régime d'assainissement autonome en précisant, le cas échéant, le régime d'assainissement autonome communal;
- 8° les périmètres dans lesquels s'applique le régime d'assainissement transitoire;
- 9° la localisation des autres éléments connus de l'auteur de projet et susceptibles d'avoir une incidence sur les décisions à prendre en matière d'épuration des eaux usées;
- 10° à titre indicatif, l'implantation des ouvrages existants et prévus par l'organisme d'épuration assurant la collecte, le pompage et l'épuration des eaux usées;
- 11° à titre indicatif, le réseau d'égouttage existant et à réaliser.





[3.4.2] LE RAPPORT RELATIF À LA CARTE HYDROGRAPHIQUE

Le rapport relatif à la carte hydrographique explicite et justifie les éléments repris sur la carte, les dispositions prévues et les options retenues.

Le rapport comprend la liste et la taille nominale des stations d'épuration traitant les eaux urbaines résiduaires des agglomérations dont le nombre d'EH est supérieur ou égal à 2.000.

Le rapport reprend une série d'informations de synthèse disponibles et relatives à:

- la longueur des réseaux d'égouttage existants, programmés dans un programme triennal et restant à réaliser;
- la population concernée par les différents régimes d'assainissement, en distinguant la population égouttable et non égouttable;
- l'état du réseau d'égouttage et du taux de raccordement, par agglomération;
- les habitations dont les eaux usées sont épurées et celles dont les eaux usées ne le sont pas.





[3.5] PROCÉDURE D'APPROBATION DU PASH

Le Gouvernement approuve l'avant-projet de plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique et charge la SPGE de soumettre, dans les 30 jours, le projet de plan à la consultation des instances suivantes:

- les communes concernées par le sous-bassin hydrographique considéré;
- les titulaires de prises d'eau potabilisable concernés;
- les contrats de rivière concernés par le sous-bassin hydrographique considéré;
- les Directions générales compétentes du Ministère de la Région wallonne.



Les instances susvisées rendent leur avis à la SPGE dans un délai de 120 jours. A défaut d'avis de l'une de ces instances dans ce délai, l'avis de l'instance restée en défaut est réputé favorable.

Durant ce délai, les communes, assistées, éventuellement, de l'organisme d'épuration agréé concerné, organisent une enquête publique selon les modalités fixées à l'article 43, §2 et §3 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine.

Au terme du délai de consultation et après que la SPGE ait communiqué la synthèse des avis éventuels des instances consultées, le Gouvernement arrête définitivement le plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique.

L'arrêté du Gouvernement adoptant le plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique fixe la date d'entrée en vigueur du plan. Il est publié au Moniteur Belge.





[3.6] L'APRÈS PASH: RÉVISION

Le plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique est révisé lors:

- du changement de régime d'assainissement collectif en régime d'assainissement autonome, ou inversement;
- de la modification des limites des zones destinées à l'urbanisation;
- de la substitution d'un régime d'assainissement transitoire par un régime d'assainissement collectif ou autonome;
- lors de la précision d'un régime d'assainissement autonome en régime d'assainissement autonome communal;
- dans son intégralité, tous les trois ans, pour prendre en compte les évolutions, notamment en matière de réseaux de collecteurs et d'égouts, au sein des régimes d'assainissement.

La procédure de révision est la suivante:

- à la requête d'une commune, d'un OEA ou d'office par le Gouvernement, la SPGE est chargée de la révision de tout ou partie d'un plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique;
- la SPGE en confie la réalisation aux OEA concernés qui agissent sous sa responsabilité et sa supervision;
- le dossier de révision suit la procédure décrite au point 3.5;
- les mises à jour des plans sont annoncées par avis au Moniteur Belge. L'avis mentionne le sous-bassin hydrographique et, le cas échéant, les zones concernées par les mises à jour. L'avis mentionne en outre, les lieux de consultation des documents.







COMPOSITION DU PASH

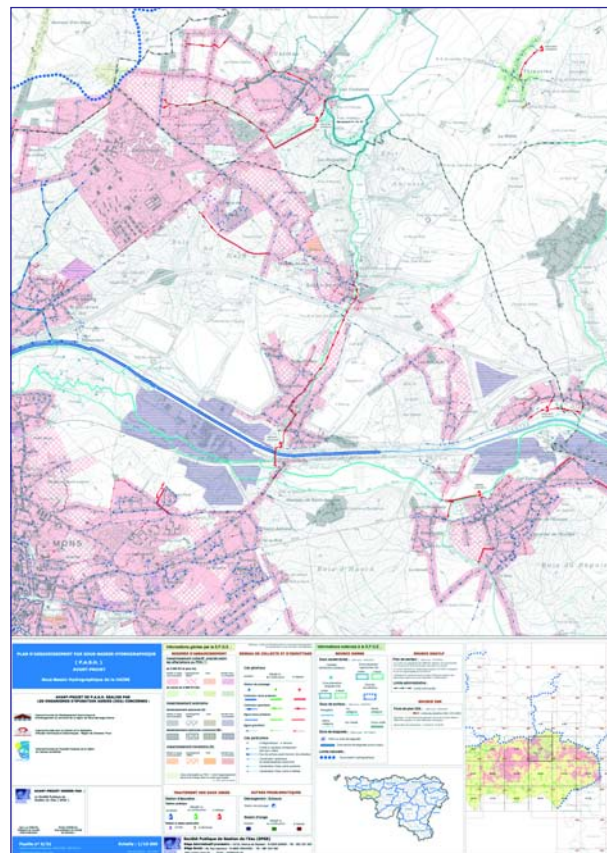
[4]

[4.1] PRÉSENTATION D'UNE FEUILLE-TYPE

Une feuille-type est composée de trois cadres géographiques figurant:

- la zone principale reprenant l'information du PASH au 1/10.000;
- la situation du cadre principal dans le sous-bassin;
- la localisation du sous-bassin dans la Wallonie.

Le numéro de feuille et le nombre total de feuilles nécessaires pour couvrir le sous-bassin sont également figurés systématiquement sur la feuille-type, tout comme la date d'impression du plan.





[4.2] LA LÉGENDE-TYPE

La légende se compose, d'une part, d'éléments liés directement à l'assainissement, dont la gestion dépend de la SPGE avec l'aide des OEA concernés, et d'autre part, d'informations gérées et issues de l'Administration.

[4.2.1] LES INFORMATIONS D'ASSAINISSEMENT GÉRÉES PAR LA SPGE

A. Zonage

En principe, un régime d'assainissement doit être spécifié pour toute zone destinée à l'urbanisation (cfr. chapitres 2. et 3.2) aux plans de secteur (PDS).

Dans ce cadre, les zones d'extraction sont traitées de manière spécifique. En effet, par défaut, cette affectation a été considérée comme étant du ressort de l'assainissement autonome; ces zones sont en effet situées en général à l'écart des zones d'habitat et représentent des superficies importantes, peu bâties. Par conséquent, les zones d'extraction n'ont pas été figurées au PASH, tout assainissement à l'intérieur de ces zones étant de type autonome comme pour toute

habitation située hors zone destinée à l'urbanisation aux plans de secteur. Si un assainissement collectif doit être prévu pour la zone ou une partie de la zone d'extraction, elle serait reprise au PASH sous la légende relative aux activités industrielles ou artisanales.

Certaines zones d'équipement communautaire et de service public sont également dans ce cas: zone réservée le long des autoroutes, située aux abords de gares ferroviaires, délimitant des pylônes de haute tension, cimetière, ... Ces zones ont également été exclues de toute représentation au niveau du PASH.

Le RGA vise à réglementer l'assainissement des eaux urbaines résiduaires. Il s'en suit que lorsqu'une zone d'activité industrielle ou artisanale est reprise dans l'assainissement collectif, les eaux domestiques du zoning sont reprises dans le réseau d'assainissement public. Quant aux eaux usées de type industriel, elles seront traitées in situ, sauf autorisation de rejet dans le réseau d'égout. Dans ce cas, elles sont considérées comme des eaux urbaines résiduaires et sont soumises aux mêmes règles.

RÉGIMES D'ASSAINISSEMENT

Assainissement collectif, précisé selon les affectations au PDS (*)

de 2.000 EH et plus (Ia)

habitat ou équip. communautaire	aménagement différé	loisir	activité indus. ou artisanale

de moins de 2.000 EH (Ib) :

--	--	--	--

Assainissement autonome

Assainissement autonome (II) :

habitat ou équip. communautaire	aménagement différé	loisir	activité indus. ou artisanale

Assainissement autonome communal (IIb) :

--	--	--	--

Assainissement transitoire (III)

habitat ou équip. communautaire	aménagement différé	loisir	activité indus. ou artisanale

Zone urbanisable au PDS (*) dont l'assainissement est pris en charge dans un autre sous-bassin
(*) : PDS : plan de secteur





B. Ouvrages d'assainissement

Les informations liées aux réseaux d'assainissement, comprenant le réseau de collecte (collecteurs) et d'égouttage, ainsi que celles relatives aux ouvrages d'assainissement (stations de pompage, stations d'épuration) peuvent évoluer assez rapidement dans le temps en fonction de l'état d'avancement de divers projets. Ces projets, financés par la SPGE, sont reliés de manière informatique à la cartographie ce qui permet d'automatiser l'état des diverses infrastructures et tronçons en fonction de l'évolution des dossiers.

Ces informations sont donc figurées au PASH à titre indicatif, en particulier l'état d'avancement qui y est repris.

Lorsqu'un cours d'eau sert à la collecte des eaux usées, sans qu'un "dédoulement" par un collecteur de ce réseau d'eau de surface n'existe et ne soit prévu (généralement du à des contraintes qui ne permettent pas la pose d'une conduite spécifique d'eaux usées), l'information est reprise de manière spécifique avec comme légende: "Eau de surface ayant fonction de collecteur".

TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Station d'épuration

Station publique

existante



adjudgée ou
en construction



à réaliser



Station à statut particulier



privée



à déclasser

RÉSEAU DE COLLECTE ET D'ÉGOUTTAGE

Cas généraux

existant adjudgée ou
 en construction à réaliser

Station de pompage



Collecteur sous pression



Collecteur gravitaire



Egout sous pression



Egout gravitaire



Cas particuliers



A diagnostiquer - A rénover



Fossé ou aqueduc transportant
des eaux usées



Eau de surface ayant fonction de collecteur



Canalisation spécifique
en assainissement autonome



Canalisation d'eau claire existante



Canalisation d'eau claire à réaliser





AUTRES PROBLÉMATIQUES

Démérgement - Exhaure

Station de pompage 

Bassin d'orage

existant 

adjudé ou en construction 

à réaliser 

C. Autres problématiques “eaux”

Liés fréquemment à la gestion des eaux usées, les bassins d'orages et bassins de rétention sont également figurés à titre indicatif.

Depuis le début de cette année (2004), la SPGE a été chargée par le Gouvernement wallon d'assurer la gestion des opérations de démergement assimilées à l'activité générale d'assainissement public des eaux usées. Le démergement est une problématique liée à l'affaissement du sol due principalement à l'exploitation minière. Il en va de même pour l'évacuation de certaines eaux d'exhaure couplées au réseau d'eaux usées.

Sur les PASH, sont donc repris les ouvrages de démergement et principalement les stations de pompage qui sont généralement couplées à des stations de pompage d'assainissement.

Dans le cas de la Haine, il y a plusieurs ouvrages de démergement.

[4.2.2] LES INFORMATIONS ISSUES DE L'ADMINISTRATION

A. Informations gérées par la DGRNE

Les informations relatives aux eaux de surface, aux zones de baignade et aux eaux souterraines sont fournies par la DGRNE.

La caractéristique “cours d'eau voûté” est par contre issue du relevé effectué par l'OEA. C'est généralement dans ce cas, que certains tronçons d'eau de surface ont une fonction de collecteur (cfr. supra).

Les dates de mise à jour de ces différentes informations sont reprises dans la légende.

Les zones de prévention reprises dans la légende “à l'étude” sont celles qui ont fait l'objet d'une analyse par la DGRNE et d'un report dans une base de données cartographiques coordonnée; elles sont actuellement, soit soumises à l'enquête publique, soit proposées à l'enquête, soit encore, le dossier est à l'instruction auprès de la DGRNE.

DONNÉES “EXTERNES” DGRNE

Eaux souterraines : (Mise à jour : 02/04/2004)

Captage (distribution publique)

Zone prévention rapprochée (IIa)

arrêtée 

à l'étude 

Zone prévention éloignée (IIb)

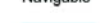
Zone de surveillance

arrêtée 

à l'étude 



Eaux de surface : (Mise à jour : 01/05/2002)

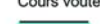
Navigable 

1er catégorie 

2ième catégorie 

3ième catégorie 

non classé 

Cours voûté 

Zone de baignade : (Mise à jour : 24/11/2003)



Point ou zone de baignade



Zone amont de baignade (cours d'eau)

Limite naturelle :



Sous-bassin hydrographique





B. Informations gérées par la DGATLP

Certaines informations des plans de secteur font partie du plan d'assainissement puisqu'un régime d'assainissement doit être précisé pour chaque zone destinée à l'urbanisation. Par ailleurs, en fonction de l'affectation au plan de secteur, la typologie du zonage peut être différente (cfr. 4.2.1).

Le plan de secteur numérique utilisé pour le PASH intègre ses modifications à la date du 24 juin 2002.

Il est à remarquer que le plan de secteur numérique n'a pas de valeur juridique, les différents types d'affectation sont donc repris à titre indicatif.

C. Le fond de plan topographique

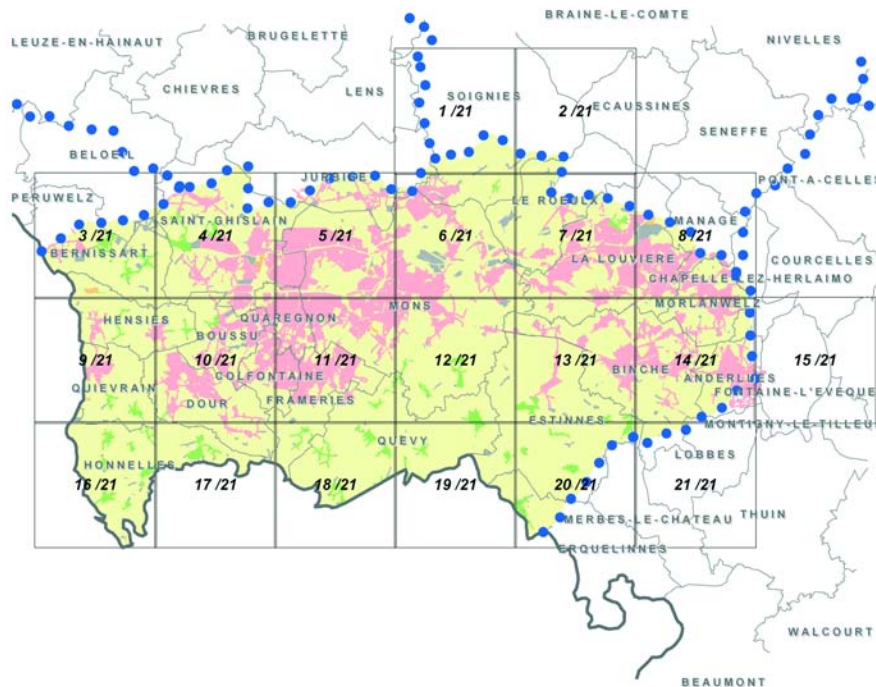
Le fond de plan topographique est celui de l'IGN avec lequel une Convention a été passée – n° TS 03394.

Celle-ci autorise la SPGE à utiliser les "nouveaux" fonds de plan IGN, en fonction de leur disponibilité. Ils se caractérisent par un niveau de détail nettement supérieur aux "anciens" fonds de plan. Dans un sous-bassin, un mélange d'anciens et nouveaux fonds de plan est fréquent; au fur et à mesure de la parution des nouveaux fonds, le PASH sera mis à jour. C'est d'ailleurs cette date qui figure sur la légende.





[4.3] DÉCOUPAGE EN FEUILLES DU SOUS-BASSIN HYDROGRAPHIQUE





[4.3.2] LISTE DES FEUILLES PAR COMMUNE

Une commune est reprise dans une feuille pour peu qu'un minimum d'un hectare en zone destinée à l'urbanisation caractérisé par un régime d'assainissement soit présent sur cette dite feuille.

Commune	N° feuille	Commune	N° feuille
ANDERLUES	14, 15	MONS	5, 6, 7, 11, 12
BELOEIL	3	MORLANWELZ	8, 14
BERNISSART	3, 4	QUAREGNON	4, 5, 10, 11
BINCHE	12, 13, 14, 21	QUEVY	11, 12, 18, 19
BOUSSU	4, 10	QUIEVRAIN	9, 16
CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT	8, 14	SAINT-GHISLAIN	3, 4, 5, 10
COLFONTAINE	10, 11	SOIGNIES	1, 2, 6
DOUR	9, 10, 17		
ERQUELINNES	19, 20		
ESTINNES	12, 13, 19, 20		
FONTAINE-L'EVEQUE	15		
FRAMERIES	11, 18		
HENSIES	3, 9, 10		
HONNELLES	9, 16, 17		
JURBISE	5, 6		
LA LOUVIERE	7, 8, 13, 14		
LE ROEULX	2, 6, 7		
LOBBES	14		
MANAGE	8		





[CARTE D'IDENTITÉ] [5]





[5.1] GÉNÉRALITÉS

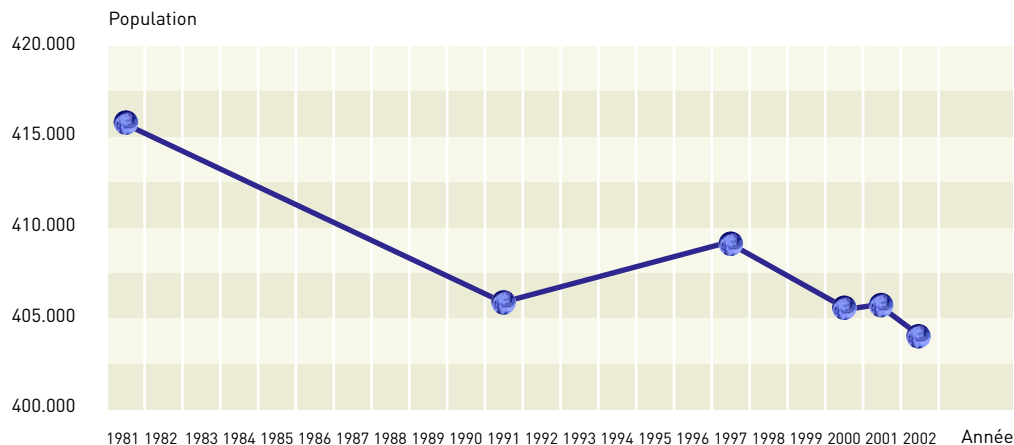
La décroissance de population sur 20 ans a été surtout sensible entre 1981 et 1991. Depuis lors, le niveau de population est à peu près constant.

Cette croissance nulle est un des éléments à prendre en compte lors du dimensionnement des Step.

[Tab. 5.1.1] Généralités

Superficie du sous-bassin (ha)	80.120
Population (hab.)	404.876
Densité (hab./ha)	5,05
Evolution de population sur 20 ans	- 3%

[Fig. 5.1] Evolution de la population dans le sous-bassin





[Tab. 5.1.2] Comparaison entre sous-bassins

SOUS-BASSIN	SUPERFICIE	POPULATION	POP/ha
Nom	Ha	2002	
Amblève	107.679	69.384	0,64
Dendre	67.238	108.987	1,62
Dyle-Gette	94.643	249.343	2,63
Escaut-Lys	77.145	217.663	2,82
Haine	80.120	404.876	5,05
Lesse	134.338	62.538	0,47
Meuse amont	200.223	213.280	1,07
Meuse aval	192.980	694.233	3,60
Moselle	76.822	39.656	0,52
Ourthe	184.302	142.222	0,77
Sambre	170.312	610.497	3,58
Semois-Chiers	175.803	119.825	0,68
Senne	57.442	203.752	3,55
Vesdre	70.307	206.567	2,94
WALLONIE	1.689.352	3.342.825	1,98

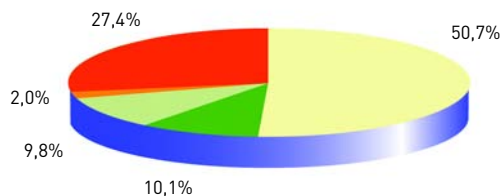
La Haine est, très largement, le sous-bassin le plus densément peuplé de Wallonie, avec plus de 500 habitants par km². C'est aussi le bassin dans lequel le caractère urbain est le plus marqué.





[5.2] OCCUPATION DU SOL (Source: MRW – DGATLP, 2002)

[Fig. 5.2.1] Occupation du sol: principales affectations



Zone agricole

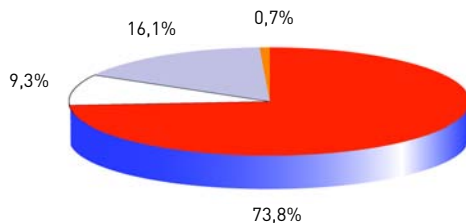
Zone forestière

Zone verte et de parc

Autres

Zone urbanisable

[Fig. 5.2.2] Occupation du sol: affectations urbanisables



Zone d'habitat ou équipement communautaire

Zone d'aménagement différé

Zone d'activité économique

Zone de loisirs

Le sous-bassin de la Haine se caractérise par un pourcentage très important de sa superficie située en zone destinée à l'urbanisation (plus de 25%), au sein de laquelle les zones d'activités économiques y sont également fort importantes (16%).





[5.3] ASSAINISSEMENT

L'assainissement de certaines habitations situées dans le sous-bassin concerné peut être pris en charge dans un autre sous-bassin et vice et versa. La population totale du sous-bassin n'est donc pas équivalente à la population assainie ou devant être assainie à terme dans ce sous-bassin.

Des différences de population pour le sous-bassin seront donc constatées selon le mode de calcul.

Dans le cas de la Haine, il y a peu de différence entre la population située dans le sous-bassin et la population assainie dans ce même sous-bassin.

Le taux d'équipement et de couverture théorique dans le sous-bassin est parmi les plus élevés en Wallonie. Si l'on ne tient compte que des agglomérations de 2.000 EH et plus, le taux d'équipement grimpe à près de 90%!

[Tab. 5.3.1] Population

A. Population dont l'assainissement se situe dans le sous-bassin	401.444
B. Population raccordable ⁽¹⁾	380.309
C. Population située en assainissement autonome	23.988
D. Taux de population en assainissement collectif = (B)/[A]	94,7%
E. Population "raccordable épurée" ⁽²⁾	311.661
F. Taux de population épurée = (E)/[B]	81,9%

[Tab. 5.3.2] Equivalent-Habitant (EH)

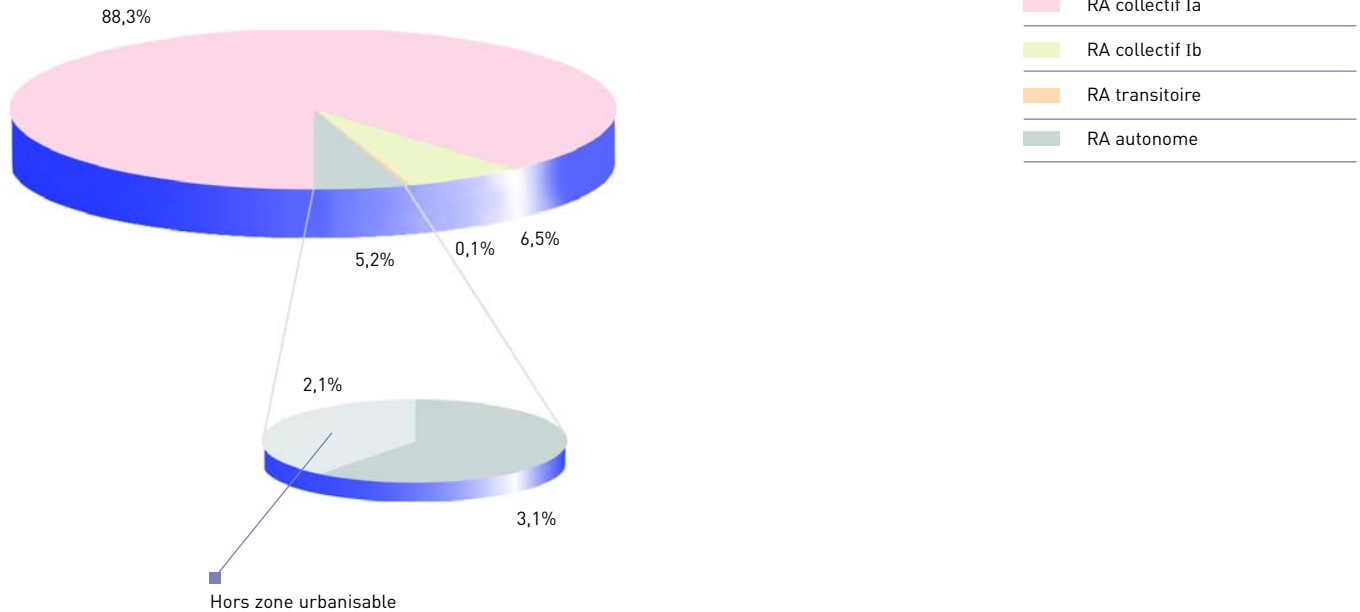
G. Capacité nominale des Step installées ou à installer ⁽³⁾	458.000
H. Capacité nominale des Step installées (existantes)	381.400
I. Capacité nominale des Step en construction ou adjudgées	14.000
J. EH "potentiellement raccordable" ⁽⁴⁾	549.790
K. EH "potentiellement raccordable épuré" ⁽⁵⁾	473.161
L. Taux d'équipement = (H)/[G]	83,3%
M. Taux de couverture théorique = (K)/[J]	86,1%

- (1) **Population "raccordable":** population liée à un assainissement collectif et donc "raccordable" à une Step publique si l'ensemble du réseau d'assainissement (collecte et égouttage) était réalisé.
- (2) **Population "raccordable épurée":** population liée par son réseau d'assainissement existant ou futur à une Step existante.
- (3) **Capacité nominale d'une Step:** nombre d'EH pour lesquels une Step a été dimensionnée. Ce nombre d'EH tient compte des EH issus de la population actuelle et future, des EH d'origine industrielle rejetant en égouts publics, des EH issus de l'activité tertiaire: artisanat, écoles, administrations, bureaux, ... et des EH provenant du tourisme.
- (4) **EH potentiellement raccordable:** nombre d'EH actuels en assainissement collectif, susceptibles d'être épurés si tous les réseaux d'assainissement étaient réalisés (en ce compris les raccordements particuliers). Ces EH tiennent compte de la population actuelle, des EH issus des activités artisanales et des EH industriels rejetant en égout public. Ils ne tiennent pas compte de l'évolution de la population ou de la migration de celle-ci au travers d'activités tertiaires ou touristiques.
- (5) **EH potentiellement raccordable épuré:** EH lié à une Step existante.





[Fig. 5.3.3] Régime d'assainissement





[5.4] RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE (Source: MRW – DGRNE, 2002)

Le réseau hydrographique peut être subdivisé en différentes catégories selon le gestionnaire du cours d'eau.

Ainsi, on distingue:

- les voies navigables: dont la gestion est confiée au Ministère de l'Équipement et du Transport;
- les cours d'eau de 1^{ère} catégorie gérés par le Ministère de la Région wallonne;
- les cours d'eau de 2^{ème} catégorie gérés par les Provinces;
- les cours d'eau de 3^{ème} catégorie gérés par les communes;
- les cours d'eau non classés de gestion privée.

Cours d'eau navigables 84,1 km

Nom	Lg (km)	Nom	Lg (km)
Canal du Centre	40,7	Haine canal	43,3
Haine	0,1		

1^{ère} catégorie 49,3 km

Nom	Lg (km)	Nom	Lg (km)
Anneau	1,6	Grande Honnelle	14,3
By	2,8	Haine	27,9
Grand Courant	4,8	Trouille	22,2

2^{ème} catégorie 359,5 km

Nom	Lg (km)	Nom	Lg (km)
Angreau	3,0	Grands Trieux	1,8
Aubrecheuil	14,5	Haie	3,2
Aulnois	2,0	Haine	11,1
Autreppe	5,4	Hainette	0,9
Barbet	3,2	Hanneton	4,5
Baron	1,0	Hanon	1,3
Baudergnies	2,7	He	0,2
Beaudarts d'Epinlieu	1,9	Houssus	2,3
Beauregard	1,7	Louvroit	5,6
Bois de Mons	4,8	Maitresse rigole de la cure de Spiennes	2,8
Bois du Sart	1,0	Maitresse rigole de Mesvin	1,7
Bois Hoyaux	5,9	Metz	0,9
Bonne Esperance	0,7	Norgeau	4,6
Braquenart	2,7	Petit Fosse	1,2





2 ^{ème} catégorie 359,5 km			
Nom	Lg (km)	Nom	Lg (km)
Briserie	1,3	Petite Honnelle	16,8
Brognons	1,1	Pire	4,6
Bruille	3,4	Plat Fosse	0,7
Brulotte	1,7	Prairie	0,0
By	14,0	Pres à Rieux	6,4
Canal	0,8	Prissart	2,3
Canal du Grand Vivier	6,5	Richa	1,7
Carrieres	0,7	Rissouris	0,4
Cavins	0,6	Rivaux	0,6
Chateau	1,3	Rivierette	2,4
Coeur	5,2	Rogneaux	7,6
Colfontaine	1,8	Roulerie	0,6
Conduit	0,4	Rutiau	1,7
Coq	3,2	Saint-Pierre	2,7
Coury	2,1	Samme	10,5
Coutures	4,2	Sart	1,7
Digues	1,4	Saubin	4,4
Elouges	9,1	Seminaire	3,6
Elwames	13,9	Sergent de l'Ermitage	0,5
Erbisoeul	14,2	St-Pierre	0,1
Escaille	1,3	Temple	5,8
Estinnes	11,4	Thiriau du Luc	13,0
Fontaine Frère Paul	1,5	Thiriau du Sart	4,5
Fontaines	9,2	Vieille Haine	7,1
Fonteny	2,4	Ville	0,5
Fosse de la Maladrie	2,5	Villers	4,2
Fosse du Roeulx	8,6	Wampe	13,9
Grand Courant	10,2	Wance	4,9
Grand Courant 2	2,4	Wartons	2,2
Grand Sequis	5,4		

Autres cours d'eau 934,5 km





[5.5] SPÉCIFICITÉS ENVIRONNEMENTALES

[Tab. 5.5.1] Inventaire des zones de protection des captages (Source: MRW – DGRNE, 2004)

Nom de la zone	Type	Statut (ha)			
		Zone arrêtée	Enquête en cours ou terminée	Zone proposée à l'enquête	Dossier à l'instruction
Erquennes P1	Prévention éloignée		47,1		
Erquennes P1	Prévention rapprochée		4,0		
Obroecheuil P1, P2, P3	Prévention éloignée	187,0			
Obroecheuil P1, P2, P3	Prévention rapprochée	27,6			
Sources de la Trouille P1, P2, P3, P4	Prévention éloignée	276,0			
Sources de la Trouille P1, P2, P3, P4	Prévention rapprochée	35,6			
Spiennes G1, P1	Prévention éloignée	601,9			
Spiennes G1, P1	Prévention rapprochée	41,8			
St-Vaast P1, Puits Joris P2	Prévention éloignée	76,2			
St-Vaast P1, Puits Joris P2	Prévention rapprochée	6,5			
Sous-total (ha)		1.252,6	51,0	0,0	0,0
Total (ha)		1.303,6			





[Tab. 5.5.2] Inventaire des sites Natura 2000
 (Source: MRW – DGRNE, 2003)

Nom du site	Surface (ha)
1. Bois de Colfontaine	841,9
2. Bord Nord du bassin de la Haine	1.256,7
3. Forêt de Mariemont	151,2
4. Haut-Pays des Honnelles	600,8
5. Vallée de la Haine en amont de Mons	110,0
6. Vallée de la Haine en aval de Mons	1.688,5
7. Vallée de la Princesse	133,5
8. Vallée de la Trouille	1.324,3
Surface totale (ha)	6.106,9
Couverture du sous-bassin	7,6%





[5.5.3] ZONES DE BAINADE (Source: MRW – DGRNE, 2003)

[Tab. 5.5.3] Inventaire des zones de baignade
(Source: MRW – DGRNE, 2003)

ZONES DE BAINADE		
Commune	Dénomination de la zone	Emplacement
MONS	Le Grand Large à Nimy	Canal Nimy-Blaton-Péronnes

ZONES AMONT		
Commune	Nom	Cours d'eau
MONS	Le Grand Large à Nimy	Canal Nimy-Blaton-Péronnes jusqu'aux Darses de Ghlin
		Canal du Centre jusqu'à l'écluse d'Havré





Les arrêtés du Gouvernement wallon du 24 juillet 2003 et du 27 mai 2004 mentionnent 34 zones de baignade ainsi que les mesures de protection nécessaires à cette fin.

Une zone de baignade est l'endroit où sont situées les eaux de baignade, définies comme les eaux ou parties de celles-ci, douces, courantes ou stagnantes dans lesquelles la baignade:

- est expressément autorisée, ou
- n'est pas interdite et habituellement pratiquée par un nombre important de baigneurs (*).

L'arrêté du 24 juillet 2003 précise de plus la notion de zone amont: tout ou partie du réseau hydrographique situé à l'amont d'une zone de baignade.

(*): une information plus détaillée est présente dans l'AGW du 24 juillet 2003.







[LE PASH DÉCODÉ] [6]

[6.1] INTRODUCTION

Les différents tableaux repris ci-après sont issus des bases de données cartographiques gérées par la SPGE en y intégrant les données de population par secteur statistique issues de l'INS (cfr. lexique). Pour rappel, les dernières informations de population disponibles datent du 1^{er} janvier 2002.

Des traitements spécifiques ont été développés pour effectuer une répartition correcte de la population d'un secteur statistique au sein des différentes agglomérations et régimes d'assainissement, notamment lorsque l'entière du secteur ne se situe pas en zone destinée à l'urbanisation.

Sur base de nos traitements, 96% de la population wallonne, provenant des secteurs statistiques, peuvent être répartis dans l'un ou l'autre régime d'assainissement en zone destinée à l'urbanisation. Il reste donc un

reliquat de 4% affecté à la population située hors zone urbanisable aux plans de secteur, et donc par définition, sous le couvert également du régime d'assainissement autonome.

Il est à remarquer que le pourcentage de population située hors zone urbanisable aux plans de secteur varie d'une commune à l'autre et d'un sous-bassin à l'autre.

Les estimations de population (colonne "POP" dans les différents tableaux) sont d'autant plus fiables que la zone de travail est grande. Ainsi, pour l'ensemble d'un sous-bassin ou pour une agglomération de grande dimension, l'erreur estimée est inférieure à 1%. Par contre, pour des agglomérations de petite dimension, la marge d'erreur peut être beaucoup plus grande.

Dans le cadre du projet de PASH et afin d'attirer l'attention sur les modifications qui ont eu lieu entre les PCGE et le PASH, différentes informations des PCGE sont reprises, dont notamment la liste des Step prévues dans les PCGE et leur devenir au niveau des PASH, et ce, plus particulièrement pour les Step de moins de 2.000 EH.

Les PCGE ne faisaient pas à proprement parler de distinction entre une Step publique et "autonome" (cfr. lexique). Dans les PASH, le régime d'assainissement collectif vise, exclusivement, des zones dont l'épuration est assurée par des Step publiques.





Les agglomérations liées à des Step “autonomes” reprises aux PCGE et correspondant le plus souvent à des Step existantes, sont intégrées dans les PASH de différentes manières:

- l'agglomération passe dans le régime d'assainissement autonome ou autonome communal si la Step est et reste de gestion communale;
- la Step est reprise par l'OEA: elle devient de facto publique, l'agglomération est reprise en assainissement collectif;
- la Step est ou sera déclassée, l'agglomération initiale sera reprise, toute ou en partie, en assainissement collectif (vers une Step publique) ou reprise en assainissement autonome;
- l'agglomération est reprise en assainissement transitoire en cas d'incertitude sur le devenir de la Step;
- la comparaison PASH-PCGE est effectuée pour les synthèses au niveau du sous-bassin, tant au niveau du zonage que des réseaux d'assainissement.

Les valeurs de population fournies par agglomération, c'est-à-dire par Step, représentent des estimations sur les EH issus de la population domiciliée qui pourront arriver, à terme, à cette Step lorsque l'ensemble du réseau de collecte et d'égouttage sera réalisé.

Remarque

Il ne faut pas confondre capacité nominale des Step, exprimée en EH, et EH issus de la population. En effet, outre la population, la Step doit être dimensionnée en prenant en compte d'autres apports potentiels d'eaux usées, tels les activités tertiaires, industrielles et touristiques, et doit tenir compte de l'évolution démographique.





[6.2] STATIONS D'ÉPURATION PUBLIQUES

[6.2.1] STEP PUBLIQUES PRÉVUES AU PASH

[Tab. 6.2.1] Step publiques prévues
au PASH

Code Step	Dénomination	Capac. (EH)
Station d'épuration existante		
		2.000 EH et plus
53065/01	WASMUEL	250.000
55022/01	BOUSSOIT	38.000
53028/01	FRAMERIES	19.000
55022/02	TRIVIERES	19.000
56087/01	MORLANWELZ	18.000
56001/01	ANDERLUES	11.000
55022/06	SAINT-VAAST	9.500
53070/01	BAUDOUR CANAL	5.000
53053/10	SPIENNES - SAINT-SYMPHORIEN	4.000
53039/01	HENSIES POMMEROEUL	3.500
53039/02	THULIN	2.500

Moins de 2.000 EH		
56022/01	GRAND-RENG	1.700
53068/01	WIHERIES	200
Station d'épuration en cours de réalisation		
		2.000 EH et plus
53020/01	ELOUGES	14.000
Station d'épuration à réaliser		
		2.000 EH et plus
53068/02	QUIEVRAIN	6.000
53053/01	HAVRE	5.500
53053/02	OBOURG	5.500
53044/04	ERBISOEUL	3.500
53070/02	SIRAULT	3.500
51009/02	BERNISSART	3.000
55035/01	ROEULX SUD	3.000
55040/03	CASTEAU	3.000
53053/03	GHISLAGE	2.200
Moins de 2.000 EH		
51009/03	HARCHIES	1.900
51009/05	POMMEROEUL	1.700
53084/02	GIVRY	1.500
55022/03	CASTERMAN OUEST	1.500
56085/02	HAULCHAIN	1.500
53070/03	HAUTRAGE	1.300
53053/07	NOUVELLES	1.200

53068/03	BAISIEUX	1.200
53083/01	FAYT-LE-FRANC	1.200
53083/02	ANGRE	1.200
53084/01	AULNOIS	1.200
53084/03	BLAREGNIES	1.200
53039/03	HAJININ	1.100
53083/03	ROISIN CENTRE	1.000
53084/07	QUEVY-LE-PETIT	800
53053/05	HARMIGNIES	750
56085/03	VELLEREILLE -LES-BRAYEUX	700
53039/04	MONTROEUL -SUR-HAINE	650
53070/05	VILLEROT	600
53084/08	HAVAY	600
53083/04	MONTIGNIES -SUR-ROC	500
53084/10	QUEVY-LE-GRAND	500
56085/01	ROUVEROY	500
56085/04	PEISSANT	500
53053/08	HARVENG	450
55040/07	THIEUSIES	400
53014/01	PARC A SAULES	350
53084/09	BOUGNIES	350
53039/05	QUARTIER DES SARTIS	300
56085/05	FAUROEULX	300
00001/06	GOEGNIES-CHAUSSEE	250
53083/06	ONNEZIES	200

Capac.: capacité nominale des Step exprimée en EH.





Par rapport aux PCGE, une Step de 2.000 EH et plus a été ajoutée au PASH. Il s'agit de Casteau (55040/03) qui était dimensionné initialement à 1.500 EH. Au vu de la population de cette agglomération, revue à la hausse suite à l'incorporation dans cette agglomération de zones initialement en assainissement autonome au PCGE, et des activités liées au SHAPE, la capacité nominale a été réévaluée à 3.000 EH.

Malgré les caractéristiques du sous-bassin (zone urbaine et grande densité d'habitat), les Step de moins de 2.000 EH sont assez nombreuses; la très grande majorité de celles-ci reste à réaliser et présente des taux d'égouttage très élevés.

Aucune nouvelle Step, par rapport à celles prévues aux PCGE, n'est reprise au PASH.

[6.2.2] RAISONS DU MAINTIEN DES STEP DE MOINS DE 2.000 EH

Sur base du RGA, le maintien d'agglomérations (et donc de Step) de moins de 2.000 EH en assainissement collectif peut intervenir pour une des raisons suivantes:

- la Step était existante ou en cours de réalisation au moment de la réalisation du PASH;
- 75% du réseau d'égouttage y est existant;
- il existe une raison environnementale qui le justifie;
- la commune, en accord avec son OEA, a conclu ou conclura un contrat d'agglomération pour la zone, contrat auquel il est annexé un plan pluriannuel de réalisation des égouts afin de parvenir au minimum au taux de 75% d'égouttage (Art. 11§1 du RGA).

Dans le cas du sous-bassin de la Haine, toutes les Step de moins de 2.000 EH restant à réaliser ont un taux d'égouttage supérieur à 75%.

Les deux Step dont la capacité nominale est peu importante (250 EH et moins) sont celles de Goeignies-Chaussée dont l'épuration s'effectuera en France (les 250 EH mentionnés pour la capacité nominale correspondent à la partie "wallonne" de l'agglomération qui se dénomme de la même manière côté français) et Onnezies dont le taux d'égouttage est proche des 100% et ne nécessite la pose d'aucun collecteur.





[6.2.3] STEP PUBLIQUES NON REPRISES AU PASH

Il s'agit de Step publiques qui étaient prévues aux PCGE et qui ne se retrouvent plus au PASH. Il y en a 15 dans le sous-bassin de la Haine.

Le tableau 6.2.3 reprend donc la liste de ces Step prévues aux PCGE et non reprises au PASH, ainsi que la répartition de la population liée à ces agglomérations aux PCGE dans les différents régimes d'assainissement repris au PASH.

A l'exception de Petit Baisieux et Roisin ("Pré Bêlème"), l'assainissement de ces zones reste collectif et est dirigé vers d'autres Step suite à des regroupements d'agglomérations pour diminuer les coûts de l'assainissement collectif.

Dans quelques cas, l'un ou l'autre hameau ou partie de rue ont été versés en assainissement autonome.

Petit Baisieux et Pré Bêlème ont été orientés en majorité vers un assainissement transitoire, et pour le solde, en assainissement autonome.

[Tab. 6.2.3] Liste des Step publiques non reprises au PASH

			Régime d'assainissement (RA) prévu au PASH			
Code Step	Dénomination	Capac. (EH)	POP TOT	dont RA collectif	dont RA autonome	dont RA transitoire
Moins de 2.000 EH						
53020/02	MOULIGNEAU	1.400	799	799	0	0
51009/04	VILLE-POMMEROEUL	1.000	805	805	0	0
53020/03	CULOT QUEZO	1.000	1.088	1.088	0	0
53028/02	NOIRCHAIN	1.000	325	325	0	0
55035/02	VILLE-SUR-HAINE	1.000	887	878	9	0
53053/04	DOMAINE DE LA BRISERIE	850	1.149	1.149	0	0
56001/02	ANDERLUES II	850	1.139	1.139	0	0
53044/06	BRUYERE	800	635	628	7	0
53053/06	LA MASURE	700	494	494	0	0
53084/04	GENLY	700	498	462	36	0
53053/09	BOIS BRULE	400	379	379	0	0
56087/02	CRONFESTU	350	257	257	0	0
53083/05	ROISIN ("Pré Bêlème")	250	322	0	2	320
53084/11	BOIS BOURDON	200	154	154	0	0
53068/04	PETIT BAISIEUX	150	159	0	43	116





[6.3] SYNTHÈSE AU NIVEAU DU SOUS-BASSIN

[6.3.1] RÉGIMES D'ASSAINISSEMENT: COMPARAISON PASH-PCGE

Cette comparaison permet au lecteur d'apprécier l'importance des modifications, au niveau du zonage, opérées entre les PCGE et le PASH.

Par ailleurs, ce tableau fixe les proportions de population et de superficie en fonction de chacun des régimes d'assainissement.

Pour rappel, les habitations et donc la population qui s'y rapporte, situées hors zone destinée à l'urbanisation aux plans de secteur, sont de facto en assainissement autonome. Sur cette base,

il y a lieu d'additionner, dans le tableau 6.3.1, la population reprise en assainissement autonome et celle située hors zone urbanisable pour avoir une appréciation exacte de l'importance de cet assainissement dans le sous-bassin.

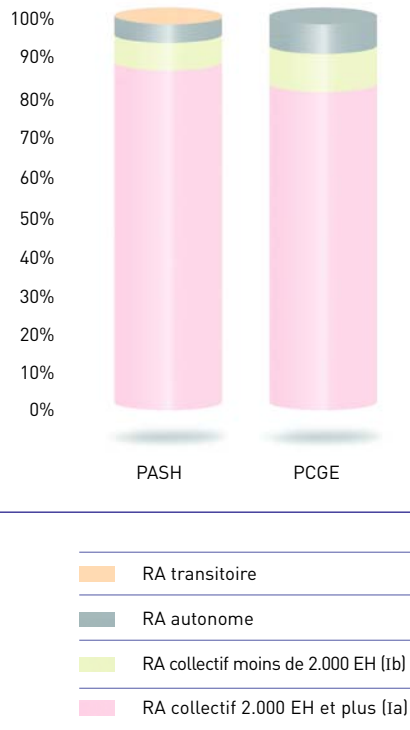
[Tab. 6.3.1] Comparaison de l'assainissement entre le PASH et les PCGE

REGIME D'ASSAINISSEMENT (RA)	PASH				PCGE			
	POP	% de POP	SURF (ha)	SURF (ha)	POP	% de POP	SURF (ha)	SURF (ha)
RA collectif 2.000 EH et plus (Ia)	354.363	88,3%	18.027	82,8%	342.932	85,4%	16.939	77,8%
RA collectif moins de 2.000 EH (Iib)	25.955	6,5%	1.951	9,0%	35.072	8,7%	2.673	12,3%
Sous-total RA collectif	380.317	94,7%	19.978	91,8%	378.004	94,2%	19.612	90,1%
RA autonome	8.218	2,0%	1.610	7,4%	9.519	2,4%	1.406	6,5%
RA autonome communal	55	0,0%	4	0,0%				
Sous-total RA autonome	8.273	2,1%	1.613	7,4%	9.519	2,4%	1.406	6,5%
RA transitoire	579	0,1%	177	0,8%				
Zone urbanisable non reprise aux PCGE					1.646	0,4%	750	3,4%
Hors zone urbanisable aux plans de secteur	12.275	3,1%			12.275	3,1%		
TOTAL GENERAL	401.444		21.769		401.444		21.769	





[Fig. 6.3.1] PCGE-PASH: proportion de chaque régime d'assainissement (RA)



On y constate, notamment que:

- la population en zone d'assainissement collectif représente près de 95% de la population totale du sous-bassin dont la très grande majorité se situe dans des agglomérations de 2.000 EH et plus;
- la population située en assainissement autonome n'est que de 5,2%, dont les 3/5 correspondent à de l'habitat dispersé, autrement dit à de l'habitat situé hors zones destinées à l'urbanisation aux plans de secteur;
- le régime transitoire, très marginal (0,1% de la population totale) se résume à uniquement trois zones dans le sous-bassin;
- par rapport aux PCGE, les évolutions sont très faibles: un peu plus de 2% en moins de population en zone d'assainissement collectif de moins de 2.000 EH et inversement, un peu moins de 3% en plus de population en assainissement collectif de plus de 2.000 EH au PASH par rapport aux PCGE;
- cette augmentation de population en zone collective de 2.000 EH et plus au PASH par rapport aux PCGE résulte de modifications des schémas d'assainissement où certaines petites Step ont été abandonnées au profit de quelques collecteurs supplémentaires emmenant les eaux usées de villages ou de hameaux vers des Step de plus grande capacité nominale;

- on constate une diminution des zones d'assainissement autonome au PASH par rapport aux PCGE (4,2% au lieu de 4,8%). Celle-ci est entièrement liée à une zone relativement étendue au Nord-Ouest de Casteau sur le territoire communal de Soignies qui avait été reprise en assainissement autonome au PCGE. Elle comprenait notamment de grandes zones d'habitat différé. Cette zone se prolongeait également sur la commune de Jurbise. Les caractéristiques de cette zone, ainsi que la densité de l'habitat, font que la proposition d'un assainissement collectif y est plus conforme avec les critères du RGA. Cette agglomération de Casteau passe de ce fait à plus de 2.000 EH alors qu'initialement une Step de moins de 2.000 EH était prévue au PCGE;
- quelques zones destinées à l'urbanisation n'avaient pas été inscrites aux PCGE (ou plus exactement dans sa traduction informatique qui a servi de base à la réalisation des synthèses), elles représentent 3,4% de la superficie de ces zones dans la Haine. Il s'agit principalement de zones de loisirs (camping, ...) qui ont le plus souvent été versées en assainissement autonome.





[6.3.2] RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT: COMPARAISON PASH-PCGE

Le tableau ci-après compare les longueurs du réseau d'assainissement (collecte et égouttage) prévues aux PCGE et au PASH.

Seuls sont concernés dans ce comparatif les réseaux d'eaux usées relatifs à des conduites spécifiques d'évacuation d'eaux usées. Ces conduites spécifiques excluent donc des calculs les fossés et aqueducs qui servent à l'évacuation des eaux usées sans que ne soit prévu un collecteur en dédoublement du cours d'eau (cfr. 4.2). Dans le cas de la Haine, les cours d'eau canalisés servant de collecteur sont assez fréquents, ils ne sont donc pas comptabilisés ici comme collecteurs.

Même en égouttage, certains fossés jouent un rôle d'évacuation des eaux usées. A terme, un véritable égouttage devra être mis en place. En attendant, ces tronçons sont repris au PASH, en pointillés bleu (canalisation non spécifique) avec des flèches orangées (à diagnostiquer). Ces fossés n'interviennent pas non plus dans les calculs des longueurs et de taux d'égouttage.

Par ailleurs, les égouts restant à réaliser dans des zones amont où aucune habitation n'est construite à ce jour, n'interviennent pas dans le calcul de la longueur du réseau d'égouttage et donc du taux d'égouttage.

Les égouts qui devront être posés dans des zones d'aménagement différé non encore mises en œuvre ne sont pas, non plus, pris en compte. Ils ne sont même pas figurés au PASH.

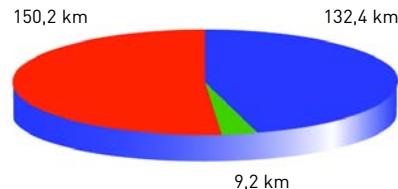
Cette comparaison, permet d'apprécier:

- les modifications de régime d'assainissement proposées au PASH;
- les évolutions d'état des réseaux (construction de collecteurs et d'égouts) entre les dates de confection des PCGE et celle du PASH.

[Tab. 6.3.2a] Réseau d'assainissement au PASH et aux PCGE (km)

	Au PASH km	%	Aux PCGE km	%
Collecteurs	290,5		270,2	
dont existant	132,4	45,6%	118,7	43,9%
en cours de réalisation	9,2	3,2%		
à réaliser	148,9	51,3%	151,6	56,1%
Egouts	2.052,8		2.063,2	
dont existant	1.824,3	88,9%	1.797,7	87,1%
en cours de réalisation	12,7	0,6%		
à réaliser	215,8	10,5%	265,5	12,9%
Réseau d'assainissement	2.343,3 km			

[Fig. 6.3.2b] Etat des collecteurs (km)

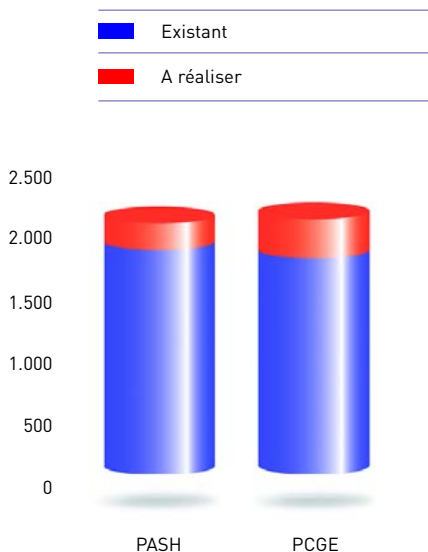


- Existant
- En cours de réalisation
- A réaliser





[Fig. 6.3.2] Longueur du réseau d'égouts au PASH et aux PCGE (km)



On y constate, notamment:

- un taux d'égouttage parmi les plus élevés des 14 sous-bassins de Wallonie (89%); la moyenne wallonne étant de +/- 82%;
- très peu de modifications pour l'égouttage entre la situation décrite aux PCGE et celle du PASH: la longueur totale et le taux d'égouttage sont similaires, avec une légère augmentation (+ 2,5%) du taux d'égouttage. Ce constat est cohérent avec les faibles évolutions constatées également en terme de régime d'assainissement, mis à part quelques mises à jour de l'état du réseau d'égouttage;
- la longueur totale des collecteurs augmente significativement au PASH (+ 8%). Cette augmentation est directement liée à quelques modifications des schémas d'assainissement, avec le remplacement de quelques Step prévues aux PCGE par des collecteurs de liaison vers des Step de plus grande capacité;
- le taux de collecte a peu varié des PCGE au PASH, l'augmentation des longueurs existantes (+ 23 km en ce compris les collecteurs en cours de réalisation) est contrebalancée par les nouveaux collecteurs repris au PASH;
- le taux de collecte dans le sous-bassin de la Haine est identique à celui de l'ensemble de la Wallonie;
- ce pourcentage de 45,6% de taux de collecte auquel on peut ajouter les 3,2% de collecteurs en cours de réalisation est très inférieur au taux d'équipement qui, pour rappel (cfr. ch. 5.3) est le ratio entre la somme des capacités nominales des Step existantes et celle des Step existantes et à réaliser dans le sous-bassin. Ce taux d'équipement est de 83% pour la Haine. De nombreux ouvrages de collecte doivent donc encore être réalisés afin de récolter toutes les eaux usées, en ce compris vers les Step existantes.



[6.4] SYNTHÈSE AU NIVEAU COMMUNAL

Pour qu'une commune se retrouve dans cette synthèse, il faut qu'elle soit localisée au minimum en partie dans le sous-bassin et qu'alors la portion de territoire située dans le sous-bassin concerne des zones urbanisables d'au moins un hectare. Il se peut donc que d'autres communes soient présentes dans le sous-bassin mais alors uniquement pour des zones non urbanisables (zone agricole, forestière, ...).

Le taux d'égouttage renseigne sur les efforts que la SPGE et les communes devront consentir dans les prochaines années afin de respecter le RGA: échéances 2005 (≥ 2.000 EH) et 2009 (< 2.000 EH) pour assurer un assainissement complet des agglomérations situées en assainissement collectif.



Il est à remarquer que près de la moitié des communes ont un taux d'égouttage de plus de 90%.

La colonne "dont épuré" indique la population située dans une zone d'influence d'une Step publique existante, que cette Step soit située sur le territoire communal ou en dehors.

L'estimation de la population reprise dans le régime d'assainissement autonome est issue de l'addition de celle qui se situe en zone destinée à l'urbanisation (figurée au PASH selon une teinte grise) et de celle sise en zone agricole (hors zonage du PASH). Pour rappel, cette dernière tranche est estimée à 3,1% de la population totale dans le sous-bassin.





[Tab. 6.4.1] Répartition de la population et taux d'égouttage par commune

		POPULATION (hab.)						EGOUTTAGE	
Commune	In Sbh	TOTAL	Dans le Sbh	RA collectif	dont épuré	RA transit.	RA autonome	Km	% exi.
PROVINCE DE HAINAUT									
ANDERLUES	Oui	11.486	11.486	11.221	11.221	0	265	68,7	86,4%
BELOEIL	Non	13.391	115	0	0	0	115	0,0	-
BERNISSART	Non	11.414	7.060	6.104	0	0	956	45,7	92,3%
BINCHE	Oui	32.344	32.344	29.875	29.875	0	2.469	167,7	92,0%
BOUSSU	Oui	20.023	20.023	19.651	18.656	0	372	89,8	93,0%
CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT	Non	14.025	168	51	51	0	117	0,5	-
COLFONTAINE	Oui	20.213	20.213	20.180	20.181	0	33	88,2	85,7%
DOUR	Oui	16.696	16.696	15.860	1.142	0	836	82,0	84,6%
ERQUELINNES	Non	9.622	1.477	1.127	1.127	0	350	8,2	64,4%
ESTINNES	Oui	7.499	7.499	5.709	2.427	0	1.790	42,6	85,4%
FONTAINE-L'EVEQUE	Non	16.895	189	189	189	0	0	1,3	100,0%
FRAMERIES	Oui	20.667	20.667	20.092	19.587	0	575	98,5	95,0%
HENSIES	Oui	6.735	6.735	6.269	4.603	0	466	50,3	93,5%
HONNELLES	Oui	5.015	5.015	3.607	0	320	1.088	35,7	85,6%
JURBISE	Non	9.356	4.020	3.395	193	0	625	42,7	63,2%
LA LOUVIERE	Non	76.535	69.941	69.029	67.298	0	912	290,0	96,6%
LE ROEULX	Non	8.007	6.263	4.770	1.454	0	1.493	29,2	97,9%
LOBBES	Non	5.499	8	6	6	0	2	0	-
MANAGE	Non	22.022	4.624	4.471	4.468	0	153	17,6	90,8%
MONS	Oui	90.955	90.955	87.992	76.290	119	2.844	473,4	89,3%
MORLANWELZ	Non	18.505	18.301	17.470	17.470	0	831	79,2	84,8%
QUAREGNON	Oui	19.006	19.006	18.804	18.804	20	182	81,9	93,4%
QUEVY	Oui	7.663	7.663	6.405	832	0	1.258	53,0	86,1%
QUIEVRAIN	Oui	6.652	6.652	6.092	375	116	444	29,0	78,0%
SAINT-GHISLAIN	Non	22.014	21.002	19.534	15.121	0	1.468	157,0	87,4%
SOIGNIES	Non	24.750	3.322	2.419	39	0	903	20,3	70,6%
TOTAL			401.444	380.322	311.408 81,9%	575	20.547	2.052,8	89,5%

In Sbh: commune complètement incluse dans le sous-bassin hydrographique.





[6.5] SYNTHÈSE PAR AGGLOMÉRATION (STEP)

Cette synthèse permet d'apprécier plus particulièrement les efforts restant à réaliser afin d'assurer un réseau d'assainissement complet pour chacune des Step prévues au PASH.

La charge polluante arrivant aux Step existantes ne pourra être en adéquation avec leurs capacités nominales qu'à la condition que le réseau de collecte et d'égouttage soit entièrement réalisé.

Par ailleurs, et pour rappel (point 6.1), il ne faut pas confondre la population estimée (colonne "POP" dans le tableau) et domiciliée dans la zone d'influence de la Step avec la capacité nominale de celle-ci exprimée en EH (colonne "CAPAC"). La capacité nominale d'une Step doit tenir compte d'autres apports d'eaux usées, qu'ils soient actuels ou futurs. Ceux-ci peuvent être issus des activités tertiaires (écoles, bureaux, hôpital, tourisme, ...) ou d'activités de type industriel (avec autorisation de rejets d'eaux usées dans le réseau d'égouttage public). Une évolution des EH dans l'avenir doit également être prise en compte dans le dimensionnement des Step.



Dans plusieurs cas, la différence entre ces deux valeurs ("CAPAC" et "POP") peut être très importante (cfr. Wasmuel, Frameries).

Dans le cas de la Haine, cette différence s'explique principalement par des activités tertiaires et industrielles.

De manière assez surprenante, certaines Step ont une capacité nominale inférieure à la population estimée. Tel est le cas de Trivières, Saint-Vaast et Spiennes principalement. Pour ces trois Step, la charge entrante aux Step est de fait supérieure à la capacité nominale; ainsi à Trivières, la charge en DBO équivalait à 29.000 EH en 2003.

Malgré un taux d'égouttage global très satisfaisant dans le sous-bassin, de nombreuses agglomérations ont un taux inférieur à 75% et notamment dans certaines zones touristiques et zones de baignade qui nécessitent des travaux d'épuration, de collecte et d'égouttage afin de respecter la mise en conformité de ces sites.





[Tab. 6.5.1] Liste des agglomérations (Step) et état du réseau de collecte et d'égouttage

Agglomération (Step)	Etat	CAPAC.		COLLECTEURS (km)					EGOUTS (km)				
		(EH)	POP	TOT	Exi.	Const.	Inex.	% réal.	TOT	Exi.	Const.	Inex.	% réal.
53065/01 WASMUEL	Existante	250.000	152.671	90,9	76,0	0,6	14,2	84,3%	737,2	657,9	5,7	73,6	90,0%
55022/01 BOUSSOIT	Existante	38.000	35.130	16,5	8,6	0,0	7,9	52,2%	159,8	154,3	1,6	4,0	97,5%
53028/01 FRAMERIES	Existante	19.000	8.062	7,4	2,4	0,0	4,9	33,2%	43,3	40,2	0,0	3,0	93,0%
55022/02 TRIVIERES	Existante	19.000	35.557	36,6	17,7	4,9	14,0	61,7%	203,7	184,0	1,1	18,6	90,9%
56087/01 MORLANWELZ	Existante	18.000	22.537	14,8	5,7	3,7	5,4	63,5%	97,1	83,1	1,9	12,2	87,5%
56001/01 ANDERLUES	Existante	11.000	11.289	12,9	8,7	0,0	4,3	67,0%	69,2	59,7	0,0	9,4	86,4%
55022/06 SAINT-VAAST	Existante	9.500	29.542	6,6	3,5	0,0	3,1	53,2%	116,6	112,3	0,0	4,3	96,3%
53070/01 BAUDOUR CANAL	Existante	5.000	4.141	3,0	2,4	0,0	0,6	80,4%	24,7	22,8	0,0	1,9	92,2%
53053/10 SPIENNES - SAINT-SYMPHORIEN	Existante	4.000	6.257	2,6	1,9	0,0	0,7	72,5%	49,3	42,8	0,0	6,5	86,9%
53039/01 HENSIES POMMEROEUL	Existante	3.500	2.802	0,6	0,0	0,0	0,6	-	23,0	20,9	0,0	2,1	90,9%
53039/02 THULIN	Existante	2.500	2.173	2,5	2,5	0,0	0,0	100,0%	16,3	15,6	0,0	0,7	95,8%
56022/01 GRAND-RENG	Existante	1.700	1.126	2,2	1,5	0,0	0,8	65,8%	8,2	5,3	0,0	2,9	64,4%
53068/01 WIHERIES	Existante	200	107	0,0	0,0	0,0	0,0	-	1,0	1,0	0,0	0,1	94,8%
53020/01 ELOUGES	En cours de réalisation	14.000	14.920	14,8	0,5	0,0	14,3	3,3%	77,9	65,4	0,2	12,3	84,2%

Exi.: existant - Const.: en construction ou adjugé - Inex.: inexistant (à réaliser) - % réal.: pourcentage réalisé, comprenant les existants et ceux en cours de réalisation.





[Tab. 6.5.1] Liste des agglomérations (Step) et état du réseau de collecte et d'égouttage (suite)

Agglomération (Step)	Etat	CAPAC.		COLLECTEURS (km)					EGOUTS (km)				
		(EH)	POP	TOT	Exi.	Const.	Inex.	% réal.	TOT	Exi.	Const.	Inex.	% réal.
53068/02 QUIEVRAIN	A réaliser	6.000	4.571	4,4	0,7	0,0	3,7	15,6%	16,9	14,8	0,0	2,2	87,3%
53053/01 HAVRE	A réaliser	5.500	4.495	1,8	0,0	0,0	1,8	-	28,0	25,2	0,0	2,8	89,9%
53053/02 OBOURG	A réaliser	5.500	4.850	5,4	0,0	0,0	5,4	-	39,0	34,9	0,0	4,1	89,5%
53044/04 ERBISOEUL	A réaliser	3.500	3.233	7,5	0,0	0,0	7,5	-	40,4	24,2	1,7	14,5	64,1%
53070/02 SIRAUT	A réaliser	3.500	2.525	2,7	0,0	0,0	2,7	-	25,4	20,3	0,0	5,1	79,9%
51009/02 BERNISSART	A réaliser	3.000	2.878	3,5	0,0	0,0	3,5	-	19,9	18,8	0,0	1,1	94,6%
55035/01 ROEULX SUD	A réaliser	3.000	2.487	2,6	0,0	0,0	2,6	-	14,7	14,0	0,5	0,2	98,9%
55040/03 CASTEAU	A réaliser	3.000	2.034	4,4	0,0	0,0	4,4	-	16,7	10,9	0,0	5,8	65,3%
53053/03 GHISLAGE	A réaliser	2.200	1.938	1,3	0,0	0,0	1,3	-	14,2	11,5	0,0	2,7	81,0%
51009/03 HARCHIES	A réaliser	1.900	1.718	2,5	0,0	0,0	2,5	-	11,0	10,4	0,0	0,6	94,3%
51009/05 POMMEROEUL	A réaliser	1.700	1.502	3,2	0,0	0,0	3,2	-	14,7	12,9	0,0	1,8	87,7%
53084/02 GIVRY	A réaliser	1.500	1.371	2,9	0,0	0,0	2,9	-	8,5	7,2	0,0	1,3	84,6%
55022/03 CASTERMAN OUEST	A réaliser	1.500	1.496	0,8	0,0	0,0	0,8	-	5,2	4,9	0,0	0,2	95,2%
56085/02 HAULCHAIN	A réaliser	1.500	1.348	1,4	0,0	0,0	1,4	-	8,4	7,6	0,0	0,8	90,8%
53070/03 HAUTRAGE	A réaliser	1.300	1.338	2,2	0,0	0,0	2,2	-	17,1	15,4	0,0	1,7	90,0%
53053/07 NOUVELLES	A réaliser	1.200	631	1,2	0,0	0,0	1,2	-	6,7	5,5	0,0	1,2	81,7%
53068/03 BAISIEUX	A réaliser	1.200	1.142	3,4	0,0	0,0	3,4	-	9,4	7,0	0,0	2,4	74,2%
53083/01 FAYT-LE-FRANC	A réaliser	1.200	1.124	2,7	0,0	0,0	2,7	-	12,5	10,6	0,0	1,9	84,9%





[Tab. 6.5.1] Liste des agglomérations (Step) et état du réseau de collecte et d'égouttage (suite)

Agglomération (Step)	Etat	CAPAC.		COLLECTEURS (km)					EGOUTS (km)				
		(EH)	POP	TOT	Exi.	Const.	Inex.	% réal.	TOT	Exi.	Const.	Inex.	% réal.
53083/02 ANGRE	A réaliser	1.200	1.048	2,9	0,0	0,0	2,9	-	9,1	7,3	0,0	1,8	80,3%
53084/01 AULNOIS	A réaliser	1.200	915	1,2	0,0	0,0	1,2	-	6,6	6,5	0,0	0,1	98,4%
53084/03 BLAREGNIES	A réaliser	1.200	1.146	4,0	0,0	0,0	4,0	-	12,8	11,2	0,0	1,6	87,2%
53039/03 HAININ	A réaliser	1.100	956	0,8	0,0	0,0	0,8	-	9,7	8,5	0,0	1,2	87,7%
53083/03 ROISIN CENTRE	A réaliser	1.000	882	1,7	0,0	0,0	1,7	-	8,0	7,2	0,0	0,8	90,4%
53084/07 QUEVY-LE-PETIT	A réaliser	800	728	1,0	0,0	0,0	1,0	-	5,6	5,6	0,0	0,1	98,9%
53053/05 HARMIGNIES	A réaliser	750	606	0,7	0,0	0,0	0,7	-	8,1	7,6	0,0	0,5	94,0%
56085/03 VELLEREILLE- LES-BRAYEUX	A réaliser	700	703	1,8	0,0	0,0	1,8	-	5,2	4,6	0,0	0,7	87,4%
53039/04 MONTROEUL -SUR-HAINE	A réaliser	650	616	1,0	0,0	0,0	1,0	-	4,8	3,9	0,0	0,8	82,9%
53070/05 VILLEROT	A réaliser	600	553	0,6	0,2	0,0	0,4	36,3%	6,6	6,4	0,0	0,2	97,3%
53084/08 HAVAY													
53083/04 MONTIGNIES-SUR-ROC	A réaliser	500	353	1,1	0,0	0,0	1,1	-	3,5	2,8	0,0	0,7	79,2%





[Tab. 6.5.1] Liste des agglomérations (Step) et état du réseau de collecte et d'égouttage (suite)

Agglomération (Step)	Etat	CAPAC.		COLLECTEURS (km)					EGOUTS (km)				
		(EH)	POP	TOT	Exi.	Const.	Inex.	% réal.	TOT	Exi.	Const.	Inex.	% réal.
53084/10 QUEVY-LE-GRAND	A réaliser	500	384	1,1	0,0	0,0	1,1	-	3,5	3,4	0,0	0,1	96,7%
56085/01 ROUVEROY	A réaliser	500	465	0,9	0,0	0,0	0,9	-	3,4	2,6	0,0	0,8	75,3%
56085/04 PEISSANT	A réaliser	500	422	0,3	0,0	0,0	0,3	-	5,4	4,7	0,0	0,6	88,3%
53053/08 HARVENG	A réaliser	450	330	1,4	0,0	0,0	1,4	-	2,9	2,2	0,0	0,6	78,7%
55040/07 THIEUSIES	A réaliser	400	345	0,5	0,0	0,0	0,5	-	2,5	2,4	0,0	0,1	94,3%
53014/01 PARC A SAULES	A réaliser	350	750	0,0	0,0	0,0	0,0	100,0%	2,7	2,7	0,0	0,0	99,3%
53084/09 BOUGNIES	A réaliser	350	349	0,7	0,0	0,0	0,7	-	2,8	2,7	0,0	0,1	95,9%
53039/05 QUARTIER DES SARTIS	A réaliser	300	133	0,3	0,0	0,0	0,3	-	0,9	0,7	0,0	0,2	79,8%
56085/05 FAUROEULX	A réaliser	300	295	0,8	0,0	0,0	0,8	-	3,0	2,4	0,0	0,7	77,3%
00001/06 GOEGNIES-CHAUSSEE	A réaliser	250	219	0,2	0,0	0,0	0,2	-	2,7	2,0	0,0	0,7	72,7%
53083/06 ONNEZIES	A réaliser	200	201	0,0	0,0	0,0	0,0	-	2,4	2,4	0,0	0,0	98,7%





[EN GUISE DE CONCLUSION]

[7]

Un sous-bassin à caractère urbain

La Haine est, parmi les 14 sous-bassins de Wallonie, de loin le plus densément peuplé avec plus de 500 habitants par km².

Toutes les informations relatives aux régimes d'assainissement sont liées à ce caractère urbain qui est, à quelques exceptions près, généralisé dans le sous-bassin.

Un taux d'équipement particulièrement élevé

Le taux d'équipement représente le ratio entre les EH des Step existantes et les EH de l'ensemble des Step prévues dans le sous-bassin.

Celui-ci est de plus de 80% pour la Haine, et atteint même les 90% si l'on ne tient compte que des Step de 2.000 EH et plus.

Ces taux sont particulièrement élevés puisque, au niveau de la Wallonie, le taux d'équipement est de 56% actuellement.

Malgré cela, la qualité biologique et physico-chimique de la Haine reste problématique.

Cette constatation s'explique en partie par un certain nombre de collecteurs restant à poser pour des Step existantes ou par l'utilisation de cours d'eau canalisés comme collecteurs afin d'évacuer les eaux usées. Cependant, bien d'autres éléments interviennent, comme la problématique des rejets industriels particulièrement nombreux dans cette région.

La prédominance de l'assainissement collectif de 2.000 EH et plus

Le caractère urbain de la zone a une influence directe sur les modes d'assainissement: près de 90% de la population du sous-bassin se situent en assainissement collectif de plus de 2.000 EH. Cela représente le plus fort taux de tous les sous-bassins en Wallonie.

Même si l'assainissement collectif de moins de 2.000 EH ne représente que 6% de la population, la construction de 32 Step reste nécessaire pour épurer ces zones. Le maintien de ces step au PASH se justifie par le taux d'égouttage élevé (de l'ordre de 85 à 90%) dans l'ensemble de ces agglomérations.

Peu de changements entre les PCGE et le PASH

Malgré de nombreuses mises à jour effectuées lors de l'élaboration de l'avant-projet, on peut constater un presque statu quo entre les PCGE et le PASH, tant au niveau du zonage, que des longueurs et de l'état des réseaux. Ainsi, en terme de régimes d'assainissement, seule une très légère diminution de l'autonome est à constater à côté du maintien du régime collectif à +/- 94%.

Pour la collecte, suite à une augmentation significative (8%) de la longueur totale du réseau, du fait de regroupements d'agglomérations par des collecteurs, le taux de collecte (existant + en construction) a seulement évolué de 5%. Pour l'égouttage, la longueur totale reste identique entre les PCGE et le PASH et le taux d'égouttage ne s'est accru que de 2,5%.





Les incertitudes liées au devenir des agglomérations de moins de 2.000 EH presque entièrement levées

L'établissement du PASH permettra, lors de son approbation finale, de fixer de manière plus stable et plus réaliste, par rapport à certaines options des PCGE, les régimes d'assainissement en zone urbanisable aux plans de secteur.

Toute une série d'incertitudes, liées principalement au devenir des agglomérations de moins de 2.000 EH prévues en assainissement collectif aux PCGE, mais dont l'épuration n'était pas encore initiée, sont ainsi levées dès le projet de PASH.

Parmi ces agglomérations, un nombre important a été maintenu en assainissement collectif, quelques autres ont été versées en assainissement autonome.

Pour ces deux types d'agglomérations, les incertitudes au niveau des PCGE sont donc levées.

Seul reste à régler à terme le devenir des zones reprises en assainissement transitoire, bien que le RGA prévoit précisément les droits et devoirs de chacun liés à ce régime d'assainissement.

Aux PCGE, les incertitudes quant au régime définitif d'assainissement applicable (agglomérations de moins de 2.000 EH non épurées) représentaient 9% de la population; au projet de PASH, l'incertitude quant au régime d'assainissement se chiffre à 0,1% de la population (assainissement transitoire), tandis que le régime collectif < 2.000 EH reste présent pour 6,5% de la population.

L'élaboration du projet de PASH ne s'est d'ailleurs pas limitée à une analyse des agglomérations de moins de 2.000 EH reprises aux PCGE. Certaines modifications par rapport aux PCGE ont été apportées pour les agglomérations de 2.000 EH et plus. Sans remettre en question ces agglomérations, il arrive que certains de leurs hameaux ou de leurs quartiers, peu denses et peu égouttés, aient été versés en assainissement autonome au PASH.

Des taux d'égouttage et de collecte contrastés

Le sous-bassin de la Haine se caractérise par un taux d'égouttage (89%) nettement supérieur au taux moyen rencontré en Wallonie (+/- 82%).

Par ailleurs, ce taux d'égouttage varie très peu et reste élevé selon l'état de la station d'épuration (existante ou restant à réaliser) ou selon la taille de l'agglomération avec comme corollaire la nécessité de collecte et d'épuration des eaux usées ainsi acheminées actuellement vers les cours d'eau.

Le taux de collecte (réseau de collecteur) est par contre peu élevé. Plus de la moitié des collecteurs gravitaires ou sous-pression restent à réaliser alors que le taux d'équipement approche les 85%. Il en découle que plusieurs tronçons de collecteurs liés à des stations existantes restent à poser.

Diminution des longueurs des réseaux restant à poser

Malgré une diminution de la longueur des conduites à poser, il reste tout de même 365 km d'égouts et de collecteurs à construire; aux PCGE, cette longueur totale était de près de 420 km.

Ces diminutions résultent tant de l'actualisation de l'état des réseaux, que de la mise en assainissement transitoire de zones d'habitat mal égouttées aux PCGE.





Une maîtrise du coût-vérité de l'eau

On peut estimer que près de 50 km d'égouts et de collecteurs en moins à poser au PASH sont liés à la mise en assainissement autonome ou transitoire de quelque 2.300 habitants en plus par rapport aux PCGE, soit près de 25 mètres d'égouts par habitant!

Les coûts d'investissement pour assurer un assainissement collectif (en ce compris les coûts liés à l'épuration) auraient donc dépassés les 10.000 € par habitation pour ces zones peu égoûtées et peu denses.

Les propositions des organismes d'épuration agréés en matière de schéma d'assainissement sont transcrites dans le réseau d'assainissement figurant au PASH à titre indicatif (cfr. RGA). De ce fait, le réseau de collecte restant à réaliser doit être interprété comme une "option" et non un "choix définitif" quant au schéma d'assainissement final.

En particulier, le coût élevé par EH d'une option pourrait conduire à l'examen d'alternatives qui nécessiteraient éventuellement une modification dans les choix des régimes d'assainissement.

Afin de limiter les modifications de régimes d'assainissement par le biais d'une révision du PASH, il a été demandé aux organismes d'épuration agréés qui ont en charge la réalisation des projets de PASH, de vérifier attentivement, dès l'avant-projet, la pertinence des options d'assainissement dans les agglomérations de plus de 2.000 EH et dans celles de moins de 2.000 EH, particulièrement nombreuses dans ce sous-bassin.

Cette planification générale liée à l'établissement des PASH doit concourir à la maîtrise d'un niveau raisonnable du coût-vérité de l'eau tout en assurant un assainissement homogène, rationnel et complet des eaux urbaines résiduaires du sous-bassin.







SOCIÉTÉ PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU

SOCIÉTÉ ANONYME DE DROIT PUBLIC

SIÈGE SOCIAL: RUE LAOUREUX 46, 4800 VERVIERS

TÉL.: 087 32 44 00

FAX: 087 32 44 01

E-MAIL: INFO@SPGE.BE

[HTTP://WWW.SPGE.BE](http://WWW.SPGE.BE)

PROJET DE PASH, NOVEMBRE 2004

La reproduction et la diffusion de tout ou partie de ce document sont autorisées à condition de faire mention de la source sous la forme suivante:
SPGE (2004). Rapport accompagnant le projet de Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique. Sous-bassin de la Haine.